

Montreuil, le 18/09/2009
ACOSS

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION, DU
RECOUVREMENT ET DU SERVICE

LETTRE CIRCULAIRE N° 2009-077

OBJET : Exonération de charges patronales applicables aux entreprises implantées dans les ZFU et aux associations implantées dans les ZRU et les ZFU – Modalités de calcul

Les modalités de calcul de l'exonération de charges patronales applicable aux entreprises implantées en ZFU et aux associations implantées en ZRU et en ZFU, modifiées à compter du 1^{er} janvier 2009 par la loi de finances pour 2009 ont été précisées par le décret n° 2009-273 du 10 mars 2009.

Les circulaires ministérielles du 27 août 2009 relatives à l'exonération applicable aux entreprises et aux associations commentent ces nouvelles dispositions.

La loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville a créé une exonération de cotisations patronales de Sécurité sociale, de FNAL et de versement transport pour les entreprises implantées en ZFU applicable dans la limite du produit du nombre d'heures rémunérées par le montant du SMIC majoré de 50%.

Cette exonération applicable depuis le 1^{er} janvier 1997 a été ouverte, au 1^{er} janvier 2004, aux associations des zones de redynamisation urbaine (ZRU) et de ZFU, certaines conditions d'application ayant été adaptées.

Du 1^{er} janvier 2006 au 31 décembre 2008, l'exonération, accordée pendant cinq ans à taux plein puis à taux dégressif pendant trois ans (entreprises d'au moins cinq salariés) ou neuf ans (entreprises de moins de cinq salariés), était applicable dans la limite du produit du nombre d'heures rémunérées par le montant du SMIC majoré de 40%. Depuis le 1^{er} janvier 2008, les cotisations accidents du travail ne sont plus exonérées.

L'article 190 de la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009 a modifié le dispositif. Le décret n° 2009-273 du 10 mars 2009 précise les modalités de calcul de l'exonération désormais égale au produit de la rémunération mensuelle brute versée au salarié par un coefficient.

La circulaire ministérielle n° 2009-274 du 27 août 2009 relative à la mesure applicable aux entreprises implantées en ZFU et la circulaire n°2009-275 du 27 août 2009 relative à la mesure applicable aux associations implantées en ZRU ou en ZFU commentent ces nouvelles dispositions.

Vous trouverez en annexe des exemples sur ces nouvelles modalités de calcul.

1. DETERMINATION DU COEFFICIENT

11. SALAIRE HORAIRE INFERIEUR OU EGAL A 1,4 FOIS LE SMIC

Pour les rémunérations versées à compter du 1^{er} janvier 2009, le coefficient est égal à T soit le taux des cotisations patronales d'assurances sociales et d'allocations familiales, du FNAL et du VT dont l'employeur est redevable. Les taux retenus sont ceux applicables au premier jour de la période d'emploi rémunérée.

12. SALAIRE HORAIRE SUPERIEUR A 1,4 FOIS LE SMIC

Le coefficient est déterminé par application des formules suivantes :

- Rémunérations versées du 1^{er} janvier au 31 décembre 2009 :

$$T \times \frac{(2,4 \times \text{SMIC} \times 1,4 \times \text{nombre d'heures rémunérées} - 1,4)}{\text{Rémunération mensuelle brute}}$$

- Rémunérations versées du 1^{er} janvier 2010 au 31 décembre 2010 :

$$\frac{T}{0,8} \times \frac{(2,2 \times \text{SMIC} \times 1,4 \times \text{nombre d'heures rémunérées} - 1,4)}{\text{rémunération mensuelle brute}}$$

- Rémunérations versées à partir du 1^{er} janvier 2011 :

$$\frac{T}{0,6} \times \frac{(2 \times \text{SMIC} \times 1,4 \times \text{nombre d'heures rémunérées} - 1,4)}{\text{rémunération mensuelle brute}}$$

1. T = le taux de cotisations patronales d'assurances sociales et d'allocations familiales + taux FNAL et VT dont l'employeur est redevable. Les taux retenus sont ceux applicables au premier jour de la période d'emploi rémunérée.
2. Le résultat obtenu par application de la formule est arrondi à trois décimales, au millième le plus proche. S'il est supérieur à T, il est pris en compte pour une valeur égale à T.
3. Le SMIC est le taux horaire du SMIC pris en compte pour sa valeur du premier jour de la période d'emploi rémunérée.
4. La rémunération mensuelle brute est constituée des gains et rémunérations au sens de l'article L. 242-1 du code de la Sécurité sociale versés au salarié au cours du mois civil.

13. NOMBRE D'HEURES

En application de l'article L. 241-15 du code de la Sécurité sociale, l'assiette de calcul s'entend des heures rémunérées quelle qu'en soit la nature.

- **Suspension du contrat de travail avec maintien total ou partiel de rémunération**

En cas de suspension du contrat de travail avec maintien total ou partiel de la rémunération mensuelle brute du salarié, le nombre d'heures rémunérées pris en compte au titre de ces périodes de suspension est égal au produit de la durée de travail que le salarié aurait effectuée s'il avait continué à travailler par le pourcentage de la rémunération demeurée à la charge de l'employeur et soumise à cotisations.

En pratique, le pourcentage est déterminé par application du rapport entre la rémunération du mois soumise à cotisations au sens de l'article L. 242-1 et la rémunération qui aurait été versée si le contrat de travail avait continué à être exécuté. Le rapport entre ces deux paramètres ne peut pas être supérieur à 1.

- **Salariés dont la rémunération ne peut être déterminée en fonction d'un nombre d'heures de travail rémunérées**

Pour les salariés dont la rémunération ne peut être déterminée au cours du mois en fonction d'un nombre d'heures de travail rémunérées, le nombre d'heures est réputé égal :

1. pour les salariés dont la durée de travail est fixée par une convention individuelle de forfait annuel en jour : durée légale du travail calculée sur le mois x forfait / 218 jours ;
2. pour les salariés dont la durée du travail est fixée par une convention individuelle de forfait annuel en heures : $52/12^{\text{ème}}$ de la durée moyenne hebdomadaire de travail ;
3. pour les autres salariés : durée collective du travail applicable dans l'établissement ou la partie de l'établissement où est employé le salarié calculée sur le mois si la rémunération versée au cours du mois est au moins égale au produit de cette durée collective par la valeur du SMIC,. Si la rémunération est inférieure à cette rémunération de référence d'une activité à temps plein, le nombre d'heures déterminé comme ci-dessus est réduit selon le rapport entre la rémunération versée et cette rémunération de référence.

Lorsque la période d'emploi rémunérée ne couvre qu'une partie du mois civil, le nombre d'heures rémunérées au cours du mois est égal au produit du nombre d'heures reconstitué dans les conditions exposées ci-dessus rapporté au nombre de jours calendaires compris dans la période d'emploi par 30.

En cas de suspension du contrat de travail avec maintien total ou partiel de la rémunération, le nombre d'heures pris en compte au titre de ces périodes est égal au produit du nombre d'heures reconstitué dans les conditions exposées ci-dessus par le pourcentage de la rémunération demeuré à la charge de l'employeur soumise à cotisations. Ce pourcentage est déterminé selon les modalités rappelées ci-dessus.

2. DETERMINATION DE L'EXONERATION

Le montant de l'exonération (ME), égal au produit de la rémunération mensuelle brute versée au salarié par le coefficient, est accordé à taux plein pendant cinq ans. A l'issue des cinq ans, il est réduit par les pourcentages applicables pendant la période dégressive. Ces montants sont rappelés dans les circulaires ministérielles.

3. MODALITES PRATIQUES D'APPLICATION

L'exonération doit être déclarée au moyen des codes types suivants qui devront être utilisés pendant les cinq premières années d'application de l'exonération et également pendant la période d'exonération dégressive :

- 673 : ZFU EXO COT SS + FNAL 0,10%
- 674 : ZFU EXO FNAL SUPPL 0,40%
- 675 : ZFU VERS. TRANSPORT
- 773 : ZFU EXO TAXE SYND MIXTE

Les entreprises non redevables du FNAL supplémentaire et du versement transport positionneront sur le BRC uniquement le code 673. Les entreprises redevables du FNAL 0,40% et/ou du versement transport et/ou de la taxe syndicat mixte positionneront en plus les codes 674 et/ou 675 et/ou 773.

4. ENTREE EN VIGUEUR

Les nouvelles modalités de calcul de l'exonération sont applicables au titre des rémunérations versées à compter du 1^{er} janvier 2009, quelle que soit la date de conclusion du contrat. Dorénavant, les codes types de personnel ci-dessus rappelés doivent être utilisés.

Pour les déclarations déjà transmises tenant compte des anciennes modalités de calcul, il conviendra de régulariser au plus tard lors de la production de la DADS et du tableau récapitulatif les périodes concernées.

Le Directeur

Pierre RICORDEAU

EXEMPLE 1

↳ Soit une entreprise de 21 salariés dont la durée collective est égale à la durée légale. Un salarié à temps plein n'effectuant aucune heure supplémentaire est rémunéré 1 337,70 € en septembre 2009 (8,82 € x 35 h x 52/12).

Ce salarié a été embauché en janvier 2008. L'employeur peut donc prétendre à l'exonération totale au titre de cette personne.

Cette entreprise applique un taux de FNAL de 0,50 % (FNAL 0,10 et FNAL supp. 0,40) et un taux de VT de 0,5%

Pour ce salarié, le coefficient est égal à T : $0,281 + 0,005 + 0,005 = 0,291$

Le montant d'exonération applicable au titre de ce salarié pendant la période où il peut prétendre à l'exonération à taux plein est égal à :

$$0,291 \times 1337,70 \text{ €} = 389,27 \text{ €}$$

↳ Dans cette entreprise, l'employeur rémunère pour le même montant et le même nombre d'heures un salarié embauché en janvier 2004.

Au titre de ce salarié, l'employeur ouvre droit à partir du 1^{er} janvier 2009 à l'exonération dégressive.

Au titre du mois de septembre 2009, le montant de l'exonération dégressive est égal à :

$$389,27 \text{ €} \times 60\% = 233,56 \text{ €}$$

EXEMPLE 2

Soit un salarié rémunéré 2.000 € en septembre 2009 dans la même entreprise pour un temps plein sans heure supplémentaire. Ce salarié a été embauché en janvier 2003.

Le salaire horaire étant supérieur à 1,4 SMIC, il convient de déterminer le coefficient applicable au moyen d'une formule de calcul.

Pour une rémunération de 2.000 €, au titre des gains et rémunérations versées en mai 2009, le calcul est le suivant :

$$0,291 \times \frac{(2,4 \times \text{SMIC} \times 1,4 \times 151,67 \text{ h} - 1,4)}{2.000 \text{ €}}$$

$$2.000 \text{ €}$$

Le coefficient est égal à 0,247.

Le montant d'exonération applicable est égal à :

$$0,247 \times 2.000 \text{ €} = 494 \text{ €}$$

Au moment de la première application de l'exonération à taux dégressif au titre de ce salarié, soit janvier 2008, l'entreprise avait plus de 5 salariés.

Le montant de l'exonération applicable pour ce salarié au titre du mois de septembre 2009 est égal à :

$$494 \text{ €} \times 40\% = 197,6 \text{ €}$$

EXEMPLE 3

Soit un salarié rémunéré 2.300 € au mois de septembre 2009 dans une entreprise de 3 salariés pour un temps plein sans heure supplémentaire. La durée collective de l'entreprise est égale à la durée légale. Ce salarié a été embauché en janvier 2001.

L'entreprise ne verse pas de VT et est assujettie au FNAL 0,10%.

$$T = 0,281 + 0,001 = 0,282$$

Pour une rémunération de 2.300 €, au titre des gains et rémunérations versées en septembre 2009, le calcul est le suivant :

$$0,282 \times (\underline{2,4 \times \text{SMIC} \times 1,4 \times 151,67 \text{ h}} - 1,4)$$

$$2.300 \text{ €}$$

Le coefficient est égal à 0,156.

Le montant d'exonération applicable « à taux plein » est égal à :

$$0,156 \times 2.300 \text{ €} = 358,8 \text{ €}$$

Au moment de la première application de l'exonération à taux dégressif au titre de ce salarié, soit en janvier 2006, l'entreprise a moins de 5 salariés.

Pour le salarié, le montant de l'exonération au titre du mois de septembre 2009 sera égal :

$$358,8 \text{ €} \times 60\% = 215,28 \text{ €}$$



Ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville
Ministère du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de
l'Etat

Ministère de la santé et des sports
Ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche

Direction de la sécurité sociale
Sous-direction du financement
de la sécurité sociale
Bureau de la législation
financière - 5B

Secrétariat général du Comité
Interministériel des Villes
Sous-direction interministérialité
et opérateurs
Département emploi, insertion
et développement économique

Services des affaires
financières, sociales et
logistiques
Sous-direction du travail et de la
protection sociale
Bureau de l'assujettissement et
des cotisations sociales

Le ministre du travail, des relations sociales, de la
famille, de la solidarité et de la ville,

Le ministre du budget, des comptes publics, de la
fonction publique et de la réforme de l'Etat,

La ministre de la santé et des sports,

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

à

Monsieur le directeur de l'Agence centrale des
organismes de sécurité sociale,

Monsieur le directeur général de la Caisse nationale
d'assurance maladie des travailleurs salariés,

Monsieur le directeur de la Caisse nationale
d'assurance vieillesse des travailleurs salariés,

Monsieur le directeur de la Caisse nationale des
allocations familiales,

Monsieur le directeur général de la caisse centrale de
la mutualité sociale agricole

Mesdames et Messieurs les préfets de Région,

Mesdames et Messieurs les préfets de Département,

CIRCULAIRE INTERMINISTERIELLE N°DSS/5B/2009/274 du 27 août 2009 portant
modification de la circulaire interministérielle N°DSS/DIV/DGFAR/2004/366 du 30 juillet 2004
relative à l'exonération de cotisations sociales patronales applicable aux entreprises implantées
en zones franches urbaines

Date d'application : 1^{er} janvier 2009

NOR : SASS0920164C

Classement thématique :

La présente circulaire est disponible sur les sites www.securite-sociale.fr et <http://i.ville.gouv.fr>.

Résumé :

L'article 190 de la loi de finances pour 2009 a modifié le régime de l'exonération de cotisations patronales de sécurité sociale applicable aux rémunérations versées par les entreprises implantées dans les zones franches urbaines (ZFU) et les associations implantées dans les ZFU et les zones de redynamisation urbaine (ZRU).

Désormais, pour les rémunérations inférieures ou égales à 1,4 SMIC, les contributions FNAL, le versement transport ainsi que les cotisations patronales d'assurances sociales et d'allocations familiales sont exonérées totalement. Puis, pour les rémunérations supérieures à 1,4 SMIC, le montant de cette exonération décroît de manière linéaire et dégressive pour devenir nul lorsque la rémunération atteint 2,4 SMIC en 2009, 2,2 SMIC en 2010 et 2 SMIC en 2011.

Le mécanisme de sortie progressive est maintenu. Ainsi, l'exonération reste applicable à taux plein pendant une durée de cinq années, puis à taux dégressifs sur trois ou neuf années selon la taille de l'entreprise.

Le décret n° 2009-273 du 10 mars 2009, afin d'assurer la mise en place de cette réforme, a modifié le décret n° 2004-565 du 17 juin 2004 relatif au régime d'exonération en ZFU.

La présente circulaire précise les modalités de calcul du nouveau régime d'exonération. Elle abroge et remplace les points V et IX et l'annexe III de la circulaire interministérielle N°DSS/DIV/DGFAR/2004/366 du 30 juillet 2004.

Mots-clés : exonération – FNAL – versement transport – entreprises – zone franche urbaine – zone urbaine sensible

Textes de référence :

Loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 modifiée relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville (article 12 à 14)

Loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009 (article 190)

Décret n° 2009-273 du 10 mars 2009 modifiant le décret n° 2004-565 du 17 juin 2004 portant application des articles 12 à 14 de la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 modifiée relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville et de l'article 146 modifié de la loi de finances pour 2002 (n° 2001-1275 du 28 décembre 2001) afférents aux exonérations sociales en faveur des zones franches urbaines et des zones de redynamisation urbaine et abrogeant les décrets n° 97-125 et n° 97-126 du 12 février 1997

Circulaire interministérielle N°DSS/DIV/DGFAR/2004/366 du 30 juillet 2004 relative à l'exonération de cotisations sociales patronales applicable aux entreprises implantées en zones franches urbaines

Texte abrogé :

Circulaire interministérielle N°DSS/DIV/DGFAR/2004/366 du 30 juillet 2004 relative à l'exonération de cotisations sociales patronales applicable aux entreprises implantées en zones franches urbaines, en ses seuls points V et IX et en son annexe III.

Annexes :

Annexe III modifiée de la circulaire interministérielle N°DSS/DIV/DGFAR/2004/366 du 30 juillet 2004 relative à l'exonération de cotisations sociales patronales applicable aux entreprises implantées en zones franches urbaines.

I. LA NATURE ET LE MODE DE CALCUL DE L'EXONERATION EN FAVEUR DES ENTREPRISES IMPLANTEES DANS UNE ZONE FRANCHE URBAINE 5

II. DUREE D'APPLICATION DE L'EXONERATION EN FAVEUR DES ENTREPRISES IMPLANTEES DANS UNE ZONE FRANCHE URBAINE 7

III. ENTREE EN VIGUEUR 10

L'article 190 de la loi de finances pour 2009 a modifié le régime de l'exonération de cotisations patronales de sécurité sociale applicable aux rémunérations versées par les entreprises implantées dans les zones franches urbaines (ZFU) et les associations implantées dans les zones franches urbaines et les zones de redynamisation urbaine (ZRU).

Auparavant, l'exonération applicable aux rémunérations versées par les entreprises implantées dans les ZFU consistait en une franchise de cotisations patronales d'assurances sociales et d'allocations familiales, de contributions FNAL et du versement transport, dans la limite de 1,4 SMIC, sans plafond de rémunération.

Désormais, pour les rémunérations inférieures ou égales à 1,4 SMIC, les contributions FNAL, le versement transport ainsi que les cotisations patronales d'assurances sociales et d'allocations familiales sont exonérées totalement. Puis, pour les rémunérations supérieures à 1,4 SMIC, cette exonération décroît de manière linéaire et dégressive pour devenir nulle lorsque la rémunération atteint 2,4 SMIC en 2009, 2,2 SMIC en 2010 et 2 SMIC en 2011.

L'objectif est de concentrer les exonérations de cotisations patronales sur les salaires les moins élevés afin de favoriser l'emploi des actifs ayant le plus de difficultés à s'insérer dans le marché du travail, souvent moins qualifiés.

Le mécanisme de sortie progressive est maintenu. Ainsi, l'exonération reste applicable à taux plein pendant une durée de cinq années, puis à taux dégressifs sur trois ou neuf années selon la taille de l'entreprise.

Le décret n° 2009-273 du 10 mars 2009, afin d'assurer la mise en place de cette réforme, a modifié le décret n° 2004-565 du 17 juin 2004 relatif au régime d'exonération en ZFU.

La présente circulaire précise les nouvelles modalités de calcul de cette exonération applicable aux entreprises s'implantant ou se créant dans l'une des ZFU au plus tard le 31 décembre 2011.

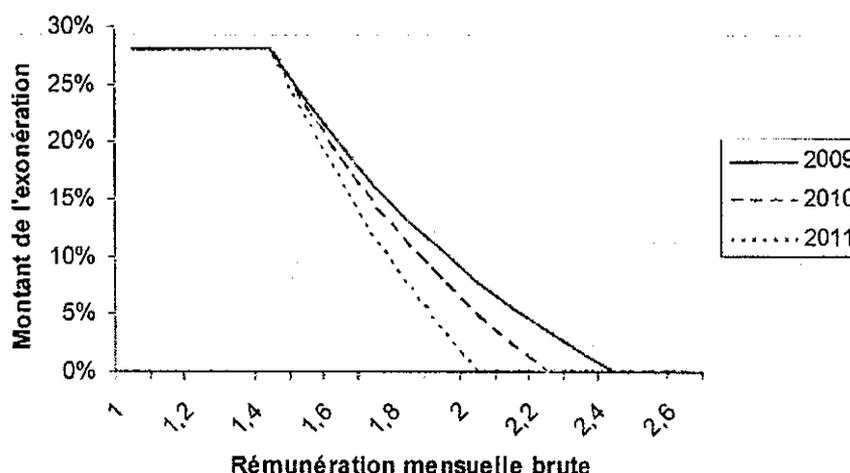
I. LA NATURE ET LE MODE DE CALCUL DE L'EXONERATION EN FAVEUR DES ENTREPRISES IMPLANTEES DANS UNE ZONE FRANCHE URBAINE

Le V de la circulaire interministérielle N°DSS/DIV/DGFAR/2004/366 du 30 juillet 2004 relative à l'exonération de cotisations sociales patronales applicable aux entreprises implantées en zones franches urbaines est remplacé par les dispositions suivantes :

« V. La nature et le mode de calcul de l'exonération

L'exonération porte sur les cotisations à la charge de l'employeur au titre des assurances sociales (maladie, maternité, invalidité, décès et vieillesse) et des allocations familiales et au titre du FNAL et, le cas échéant, sur le versement de transport.

Selon que la rémunération est inférieure ou égale à 1,4 SMIC ou supérieure à ce seuil, l'exonération est soit totale, soit nulle, soit partielle.



1. Lorsque le salaire horaire brut est inférieur ou égal à 1,4 SMIC :

Les cotisations à la charge de l'employeur au titre des assurances sociales (maladie, maternité, invalidité, décès et vieillesse) et des allocations familiales, au titre du FNAL et, le cas échéant, du versement transport (VT) sont totalement exonérées.

2. Lorsque le salaire horaire brut est égal ou supérieur à 2,4 SMIC en 2009, 2,2 SMIC en 2010 et 2 SMIC en 2011

L'exonération est nulle.

3. Lorsque le salaire horaire brut est supérieur à 1,4 SMIC et inférieur à 2,4 SMIC en 2009, 2,2 SMIC en 2010 ou 2 SMIC en 2011

Le montant mensuel de l'exonération est égal au produit de la rémunération mensuelle brute versée au salarié par un coefficient déterminé, selon l'année de versement de la rémunération, par application de l'une des trois formules suivantes :

a) au titre des rémunérations versées du 1^{er} janvier 2009 au 31 décembre 2009 :

$$\text{Coefficient} = T \times \frac{(2,4 \times \text{SMIC} \times 1,4 \times \text{nombre d'heures rémunérées} - 1,4)}{\text{rémunération mensuelle brute}}$$

b) au titre des rémunérations versées du 1^{er} janvier 2010 au 31 décembre 2010 :

$$\text{Coefficient} = \frac{T}{0,8} \times \frac{(2,2 \times \text{SMIC} \times 1,4 \times \text{nombre d'heures rémunérées} - 1,4)}{\text{rémunération mensuelle brute}}$$

c) au titre des rémunérations versées à partir du 1^{er} janvier 2011 :

$$\text{Coefficient} = \frac{T}{0,6} \times \frac{(2 \times \text{SMIC} \times 1,4 \times \text{nombre d'heures rémunérées} - 1,4)}{\text{rémunération mensuelle brute}}$$

Pour le calcul de ces formules :

- « T » est égal au taux de cotisations patronales d'assurances sociales et d'allocations familiales majoré des taux de la cotisation et de la contribution au fonds national d'aide au logement et du versement transport lorsque l'employeur en est redevable. Les taux retenus sont ceux applicables pour le calcul des cotisations et des contributions du mois correspondant.
- Le coefficient retenu ne peut être supérieur à T.
- Le résultat obtenu par application de la formule est arrondi à trois décimales, au millième le plus proche.
- Le SMIC est le taux horaire du salaire minimum de croissance pris en compte pour sa valeur du premier jour de la période d'emploi rémunérée, c'est-à-dire la valeur du SMIC au premier jour du mois au titre duquel la réduction est calculée.
- La rémunération mensuelle brute est constituée des gains et rémunérations tels que définis à l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale et à l'article L. 741-10 du code rural versés au salarié au cours du mois civil. Les heures supplémentaires et les heures complémentaires sont comprises dans la rémunération mensuelle brute.
- Pour les salariés dont la rémunération ne peut être déterminée au cours du mois en fonction d'un nombre d'heures de travail rémunérées, le nombre d'heures de travail pris en compte pour le calcul de l'exonération est déterminé selon les modalités prévues à l'article D. 241-27 du code de la sécurité sociale.

Pour l'application du deuxième alinéa du II de cet article, le pourcentage est déterminé par application du rapport entre la rémunération du mois soumise à cotisations au sens de l'article L. 242-1 et la rémunération qui aurait été versée si le contrat de travail avait continué à être exécuté. Le rapport entre ces deux paramètres ne peut pas être supérieur à 1.

- Pour les salariés dont le contrat de travail est suspendu avec maintien total ou partiel de la rémunération mensuelle brute du salarié, le nombre d'heures rémunérées à prendre en compte pour le calcul de l'exonération au titre de ces périodes de suspension est égal au produit de la durée du travail qu'aurait effectuée le salarié s'il avait continué de travailler par le pourcentage de rémunération demeuré à la charge de l'employeur et soumise à cotisations. »

II. DUREE D'APPLICATION DE L'EXONERATION EN FAVEUR DES ENTREPRISES IMPLANTEES DANS UNE ZONE FRANCHE URBAINE

Le IX de la circulaire interministérielle N°DSS/DIV/DGFAR/2004/366 du 30 juillet 2004 relative à l'exonération de cotisations sociales patronales applicable aux entreprises implantées en zones franches urbaines est remplacé par les dispositions suivantes :

« IX. Durée d'application de l'exonération »

L'exonération est applicable, pour chaque salarié, pendant au maximum cinq années à taux plein (1), c'est-à-dire selon les modalités définies au V. « La nature et le mode de calcul de l'exonération », puis pendant au maximum trois ou neuf années à taux dégressif selon que l'effectif total de l'entreprise qui l'emploie est respectivement de plus ou de moins de cinq salariés (2).

La date à compter de laquelle la durée maximum de cinq ans d'exonération à taux plein est décomptée dépend de la date d'implantation ou de création de l'entreprise dans la zone franche urbaine et de l'emploi concerné. L'annexe III indique, pour chaque situation, la date limite à laquelle l'entreprise doit s'être implantée ou créée en zone franche urbaine et la date limite à laquelle une embauche ou le transfert d'emploi doit intervenir.

1. L'exonération ZFU est applicable pendant au plus cinq années à taux plein

L'exonération est applicable pendant une période à taux plein d'au plus cinq ans, décomptée salarié par salarié. Son terme n'est pas reporté en cas de suspension de l'exécution du contrat de travail du salarié (par exemple, en cas de maladie, de congés rémunérés ou non...).

Ainsi, pendant les cinq premières années, il est fait application pleine et entière des modalités de calcul précisées au V. « La nature et le mode de calcul de l'exonération » :

- lorsque le salaire horaire brut est inférieur à 1,4 SMIC, l'exonération est totale sur les cotisations à la charge de l'employeur au titre des assurances sociales (maladie, maternité, invalidité, décès et vieillesse) et des allocations familiales et au titre du FNAL et, le cas échéant, sur le versement de transport ;
- lorsque le salaire horaire brut est supérieur à 1,4 SMIC, l'exonération est égale au produit de la rémunération mensuelle brute par un coefficient déterminé, selon l'année de versement de la rémunération, par application de l'une des trois formules mentionnées au V. de la circulaire interministérielle N°DSS/DIV/DGFAR/2004/366 du 30 juillet 2004 relative à l'exonération de cotisations sociales patronales applicable aux entreprises implantées en zones franches urbaines ;
- lorsque le salaire horaire brut est égal ou supérieur à 2,4 SMIC en 2009, 2,2 SMIC en 2010 et 2 SMIC en 2011, l'exonération est nulle.

Pour les salariés dont le contrat de travail est à durée déterminée d'au moins douze mois, l'exonération est donc applicable :

- pendant la durée du contrat en cas d'embauche ;
- ou pour la durée du contrat restant à courir au moment de l'entrée en vigueur de la présente exonération, de l'implantation ou de la création en zone franche urbaine pour le salarié dont le contrat de travail est en cours d'exécution à cette date ;
- ou, enfin, pour la durée du contrat restant à courir au moment du transfert de son emploi en zone franche urbaine s'il est postérieur.

En cas d'embauche d'un salarié sous contrat à durée indéterminée au terme d'un contrat à durée déterminée ayant ouvert droit à l'exonération, la période de cinq ans est décomptée à partir de la date d'effet de l'embauche sous contrat à durée déterminée dans un établissement de l'entreprise situé en ZFU.

2. L'exonération ZFU est ensuite applicable pendant au plus trois ou neuf ans à taux dégressif de 60 %, de 40 % et de 20 %

L'article 12-V bis à la loi du 14 novembre 1996 prévoit qu'à l'expiration de la période de cinq ans d'exonération à taux plein, l'entreprise bénéficie pour chacun de ses salariés d'une sortie progressive du dispositif d'exonération sur trois ou neuf ans, selon la taille de l'entreprise, à taux dégressif :

a) Pour les entreprises de 5 salariés et plus : le taux d'exonération est de 60 % la première année suivant la période d'exonération à taux plein, de 40 % la deuxième année et de 20 % la troisième année.

Ainsi, pour déterminer le montant de la réduction dont bénéficient les entreprises de 5 salariés et plus au cours des 6^{ème}, 7^{ème} et 8^{ème} année, il convient d'appliquer respectivement les taux de 60%, 40% et 20% au montant de la réduction (MR) tel que déterminé dans les conditions précisées au V. « La nature et le mode de calcul de l'exonération » :

Montant de la réduction pour la 6^{ème} année = MR X 60%
 Montant de la réduction pour la 7^{ème} année = MR X 40%
 Montant de la réduction pour la 8^{ème} année = MR X 20%

b) Pour les entreprises de moins de 5 salariés : le taux de l'exonération est de 60 % les cinq premières années suivant la période d'exonération à taux plein, de 40 % la sixième et la septième années et de 20 % la huitième et la neuvième années.

Ainsi, pour déterminer le montant de la réduction dont bénéficient les entreprises de moins de 5 salariés de la 6^{ème} à la 10^{ème} année, de la 11^{ème} à la 12^{ème} année et de la 13^{ème} à la 14^{ème} année, il convient d'appliquer respectivement les taux de 60%, 40% et 20% au montant de la réduction (MR) tel que déterminé dans les conditions précisées au V. « La nature et le mode de calcul de l'exonération » :

Montant de la réduction pour la 6^{ème} à la 10^{ème} année = MR x 60%
 Montant de la réduction pour la 11^{ème} et 12^{ème} année = MR X 40%
 Montant de la réduction pour la 13^{ème} et 14^{ème} année = MR X 20%

Le plafond d'effectif de moins de cinq salariés est apprécié au niveau de l'entreprise, tous établissements confondus, au cours des douze mois civils précédant le mois au cours duquel l'entreprise applique pour la première fois l'exonération à taux dégressif au titre d'un ou de plusieurs de ses salariés employés dans un établissement implanté dans une zone franche urbaine.

Cet effectif est déterminé en fonction de la moyenne des effectifs déterminés chacun de ces douze mois, conformément aux règles énoncées par l'article L. 1111-2 et L.1251-54 du code du travail et décrites au I-A-2 de la circulaire interministérielle N°DSS/DIV/DGFAR/2004/366 du 30 juillet 2004 relative à l'exonération de cotisations sociales patronales applicable aux entreprises implantées en zones franches urbaines.

Si, postérieurement, ce plafond d'effectif est dépassé, l'entreprise conserve le bénéfice de l'exonération applicable à taux dégressif pendant neuf années au lieu de trois, au titre des seuls

salariés présents dans l'établissement en zone franche urbaine au dernier jour du mois civil précédant celui au cours duquel l'entreprise a appliqué pour la première fois l'exonération à taux dégressif et qui sont toujours employés dans cet établissement au cours du mois pour lequel sont dues les rémunérations et cotisations.

Enfin, l'employeur peut renoncer à l'exonération dégressive pour appliquer, à la place, la réduction générale prévue par l'article L. 241-13 du code de la sécurité sociale. Cette option, qui s'effectue salarié par salarié, est irrévocable : l'exonération dégressive cesse définitivement d'être applicable au salarié concerné. »

III. ENTREE EN VIGUEUR

Les présentes dispositions sont applicables aux cotisations dues au titre des rémunérations versées à compter du 1er janvier 2009. La régularisation des cotisations entre cette date et la publication du décret n° 2009-273 du 10 mars 2009 doit intervenir au plus tard dans le bordereau récapitulatif pour 2009.

*
* * *

Pour toute difficulté d'application de la présente circulaire, je vous remercie de bien vouloir contacter le Bureau de la législation financière à la Direction de la sécurité sociale (tel : 01.40.56.69.47 ; fax : 01.40.56.71.32) ou, pour le secteur agricole, au Bureau de l'assujettissement et des cotisations sociales de la Sous-direction du travail et de la protection sociale du ministère de l'agriculture et de la pêche (tel. 01.49.55.43.54 ; fax : 01.49.55.80.10).

Pour le ministre et par délégation,

Le Directeur de la sécurité sociale,



Dominique LIBAULT

Pour le ministre et par délégation,

Le Délégué interministériel à la
Ville,

Hervé MASUREL

Pour le ministre et par délégation,

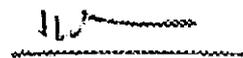
Le Directeur des affaires financières,
sociales et logistiques,



François de la GUERONNIERE

Pour le ministre et par délégation,

Le Secrétaire général du Comité
Interministériel des Villes



Hervé MASUREL

Pour le ministre et par délégation,

Le Directeur des affaires financières,
sociales et logistiques,

François de la GUERONNIERE

ANNEXE III : Dates limites d'entrée dans le dispositif (entreprises et salariés) et décompte de la période de cinq ans d'exonération à taux plein (art. 12 V, V ter, V quater, V quinquies, loi du 14.11.1996)

Sont précisées ci-dessous les dates limites jusqu'auxquelles les entreprises peuvent s'implanter en zone franche urbaine pour pouvoir prétendre à l'exonération applicable dans ces zones et jusqu'à quelle date ces entreprises peuvent y embaucher ou transférer des salariés éligibles à l'exonération. Dans chaque cas est précisé le point de départ de la période des cinq ans maximum d'exonération à taux plein.

I. Entreprise située dans l'une des 44 ZFU ouvertes le 1^{er} janvier 1997
A. Entreprise présente en ZFU au 1er/01/97 (plus d'ouverture de droits)
- salariés en poste* le 1er janvier 1997 : à compter de cette date ou, dans les entreprises d'au plus neuf salariés pratiquant le décalage de la paye avec rattachement à la période d'emploi, à compter du 16 janvier 1997 pour les salariés du régime général ou du 11 janvier 1997 pour les salariés du régime agricole - salariés embauchés au plus tard le 31 décembre 2001 inclus : à compter de la date d'effet de l'embauche**
B. Entreprise implantée ou créée en ZFU entre le 1er/01/1997 et le 31/12/2001 inclus
- salariés en poste* à la date d'implantation ou de création en ZFU : à compter de cette date - salariés embauchés dans les cinq années suivant l'implantation ou la création en ZFU : à compter de la date d'effet de l'embauche**
C. Entreprise implantée en ZFU au cours de l'année 2002
- salariés en poste* le 1er janvier 2003 : à compter de cette date - salariés embauchés entre le 1er janvier 2003 et le 31 décembre 2007 inclus : à compter de la date d'effet de l'embauche**
D. Entreprise implantée entre le 1er/01/2003 et le 31/12/2011 inclus
- salariés en poste* à la date d'implantation ou de création en ZFU : à compter de cette date - salariés embauchés dans les cinq années suivant l'implantation ou la création en ZFU : à compter de la date d'effet de l'embauche**
II. Entreprise située dans l'une des 41 ZFU ouvertes le 1er janvier 2004
A. Entreprise présente en ZFU au 1er/01/2004
- salariés en poste* le 1er janvier 2004 : à compter de cette date ou, dans les entreprises d'au plus neuf salariés pratiquant le décalage de la paye avec rattachement à la période d'emploi, à compter du 16 janvier 2004 pour les salariés du régime général ou du 11 janvier 2004 pour les salariés du régime agricole - salariés embauchés jusqu'au 31 décembre 2008 inclus : à compter de la date d'effet de l'embauche**
B. Entreprise implantée entre le 1er/01/2004 et le 31/12/2011 inclus
- salariés en poste* à la date d'implantation ou de création en ZFU : à compter de cette date - salariés embauchés dans les cinq années suivant l'implantation ou la création en ZFU : à compter de la date d'effet de l'embauche**
III. Entreprise située dans l'une des 15 ZFU ouvertes le 1er août 2006
A. Entreprise présente en ZFU au 1er/08/2006
- salariés en poste* le 1er août 2006 : à compter de cette date ou, dans les entreprises d'au plus neuf salariés pratiquant le décalage de la paye avec rattachement à la période d'emploi, à compter du 16 août 2006 pour les salariés du régime général ou du 11 août 2006 pour les salariés du régime agricole - salariés embauchés jusqu'au 31 décembre 2011 inclus : à compter de la date d'effet de l'embauche**
B. Entreprise implantée entre le 1er/08/2006 et le 31/12/2011 inclus
- salariés en poste* à la date d'implantation ou de création en ZFU : à compter de cette date - salariés embauchés dans les cinq années suivant l'implantation ou la création en ZFU : à compter de la date d'effet de l'embauche**

* salarié dont le contrat est en cours d'exécution

** ou à compter de la date d'effet du transfert pour les emplois transférés



Ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville
Ministère du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de
l'Etat

Ministère de la santé et des sports
Ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche

Direction de la sécurité sociale
Sous-direction du financement
de la sécurité sociale
Bureau de la législation
financière - 5B

Secrétariat général du Comité
Interministériel des Villes
Sous-direction interministérialité
et opérateurs
Département emploi, insertion
et développement économique

Services des affaires
financières, sociales et
logistiques
Sous-direction du travail et de la
protection sociale
Bureau de l'assujettissement et
des cotisations sociales

Le ministre du travail, des relations sociales, de la
famille, de la solidarité et de la ville

Le ministre du budget, des comptes publics, de la
fonction publique et de la réforme de l'Etat,

La ministre de la santé et des sports,

Le ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la
pêche,

à

Monsieur le directeur de l'Agence centrale des
organismes de sécurité sociale,

Monsieur le directeur général de la Caisse nationale
d'assurance maladie des travailleurs salariés,

Monsieur le directeur de la Caisse nationale
d'assurance vieillesse des travailleurs salariés,

Monsieur le directeur de la Caisse nationale des
allocations familiales,

Monsieur le directeur général de la caisse centrale de
la mutualité sociale agricole

Mesdames et Messieurs les préfets de Région,

Mesdames et Messieurs les préfets de Département,

CIRCULAIRE INTERMINISTERIELLE N° DSS/5B/2009/275 du 27 août 2009 portant
modification de la circulaire interministérielle N°DSS/DIV/DGFAR/2004/367 du 30 juillet 2004
relative à l'exonération de cotisations sociales patronales en faveur des associations implantées
dans une zone de redynamisation urbaine ou dans une zone franche urbaine

Date d'application : 1^{er} janvier 2009

NOR : SASS0920168C

Classement thématique : Sécurité sociale : organisation, financement

La présente circulaire est disponible sur les sites www.securite-sociale.fr et <http://i.ville.gouv.fr>.

Résumé :

L'article 190 de la loi de finances pour 2009 a modifié le régime de l'exonération de cotisations patronales de sécurité sociale applicable aux rémunérations versées par les entreprises implantées dans les zones franches urbaines (ZFU) et les associations implantées dans les ZFU et les zones de redynamisation urbaine (ZRU).

Désormais, pour les rémunérations inférieures ou égales à 1,4 SMIC, les contributions FNAL, le versement transport ainsi que les cotisations patronales d'assurances sociales et d'allocations familiales sont exonérées totalement. Puis, pour les rémunérations supérieures à 1,4 SMIC, le montant de cette exonération décroît de manière linéaire et dégressive pour devenir nul lorsque la rémunération atteint 2,4 SMIC en 2009, 2,2 SMIC en 2010 et 2 SMIC en 2011.

Le mécanisme de sortie progressive est maintenu. Ainsi, l'exonération reste applicable à taux plein pendant une durée de cinq années, puis à taux dégressifs sur trois ou neuf années selon la taille de l'entreprise.

Le décret n° 2009-273 du 10 mars 2009, afin d'assurer la mise en place de cette réforme, a modifié le décret n° 2004-565 du 17 juin 2004 relatif au régime d'exonération en ZFU.

La présente circulaire précise les modalités de calcul du nouveau régime d'exonération. Elle abroge et remplace les points III et VI de la circulaire interministérielle N°DSS/DIV/DGFAR/2004/367 du 30 juillet 2004

Mots-clés : exonération – FNAL – versement transport – associations– zone franche urbaine – zone de redynamisation urbaine – zone urbaine sensible

Textes de référence :

Loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 modifiée relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville (article 12 à 14)

Loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009 (article 190)

Décret n° 2009-273 du 10 mars 2009 modifiant le décret n° 2004-565 du 17 juin 2004 portant application des articles 12 à 14 de la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 modifiée relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville et de l'article 146 modifié de la loi de finances pour 2002 (n° 2001-1275 du 28 décembre 2001) afférents aux exonérations sociales en faveur des zones franches urbaines et des zones de redynamisation urbaine et abrogeant les décrets n° 97-125 et n° 97-126 du 12 février 1997

Circulaire interministérielle N°DSS/DIV/DGFAR/2004/367 du 30 juillet 2004 relative à l'exonération de cotisations sociales patronales en faveur des associations implantées dans une zone de redynamisation urbaine ou dans une zone franche urbaine

Texte abrogé :

Circulaire interministérielle N°DSS/DIV/DGFAR/2004/367 du 30 juillet 2004 relative à l'exonération de cotisations sociales patronales en faveur des associations implantées dans une zone de redynamisation urbaine ou dans une zone franche urbaine, en ses seuls points III et VI.

I. LA NATURE ET LE MODE DE CALCUL DE L'EXONERATION EN FAVEUR DES ASSOCIATIONS IMPLANTEES DANS UNE ZONE FRANCHE URBAINE OU UNE ZONE DE REDYNAMISATION URBAINE	5
II. DUREE D'APPLICATION DE L'EXONERATION EN FAVEUR DES ASSOCIATIONS IMPLANTEES DANS UNE ZONE FRANCHE URBAINE OU UNE ZONE DE REDYNAMISATION URBAINE	8
III. ENTREE EN VIGUEUR	11

L'article 190 de la loi de finances pour 2009 a modifié le régime de l'exonération de cotisations patronales de sécurité sociale applicable aux rémunérations versées par les entreprises implantées dans les zones franches urbaines (ZFU) et les associations implantées dans les zones franches urbaines et les zones de redynamisation urbaine (ZRU).

Auparavant, l'exonération applicable aux rémunérations versées par les entreprises implantées dans les ZFU et les associations implantées dans les ZFU et les ZRU consistait en une franchise de cotisations patronales d'assurances sociales et d'allocations familiales, de contributions FNAL et du versement transport, dans la limite de 1,4 SMIC, sans plafond de rémunération.

Désormais, pour les rémunérations inférieures ou égales à 1,4 SMIC, les contributions FNAL, le versement transport ainsi que les cotisations patronales d'assurances sociales et d'allocations familiales sont exonérées totalement. Puis, pour les rémunérations supérieures à 1,4 SMIC, cette exonération décroît de manière linéaire et dégressive pour devenir nulle lorsque la rémunération atteint 2,4 SMIC en 2009, 2,2 SMIC en 2010 et 2 SMIC en 2011.

L'objectif est de concentrer les exonérations de cotisations patronales sur les salaires les moins élevés afin de favoriser l'emploi des actifs ayant le plus de difficultés à s'insérer dans le marché du travail, souvent moins qualifiés.

Le mécanisme de sortie progressive est maintenu. Ainsi, l'exonération reste applicable à taux plein pendant une durée de cinq années, puis à taux dégressifs sur trois ou neuf années selon la taille de l'entreprise.

Le décret n° 2009-273 du 10 mars 2009, afin d'assurer la mise en place de cette réforme, a modifié le décret n° 2004-565 du 17 juin 2004 relatif au régime d'exonération en ZFU.

La présente circulaire précise les nouvelles modalités de calcul de cette exonération applicable aux associations s'implantant ou se créant dans l'une des ZFU au plus tard le 31 décembre 2011 et aux associations implantées ou créées dans l'une des ZRU au plus tard le 31 décembre 2008.

¶

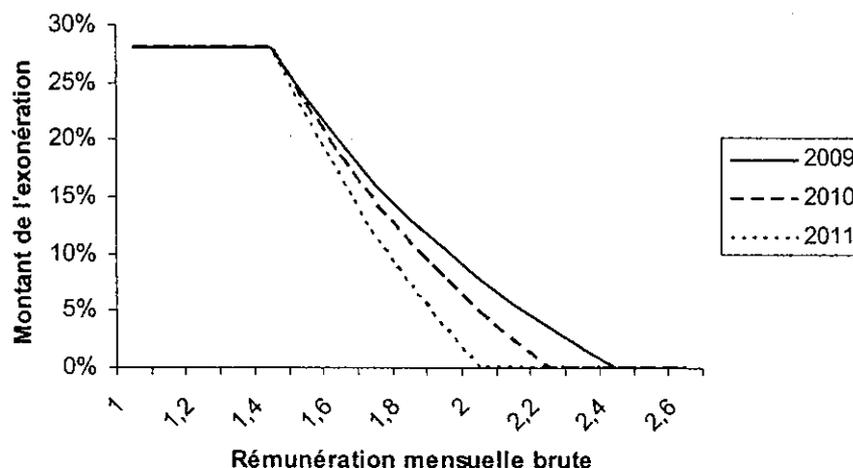
I. LA NATURE ET LE MODE DE CALCUL DE L'EXONERATION EN FAVEUR DES ASSOCIATIONS IMPLANTEES DANS UNE ZONE FRANCHE URBAINE OU UNE ZONE DE REDYNAMISATION URBAINE

Le III de la circulaire interministérielle N°DSS/DIV/DGFAR/2004/367 du 30 juillet 2004 relative à l'exonération de cotisations sociales patronales en faveur des associations implantées dans une zone de redynamisation urbaine ou dans une zone franche urbaine sont remplacés par les dispositions suivantes :

« III. La nature et le mode de calcul de l'exonération

L'exonération porte sur les cotisations à la charge de l'employeur au titre des assurances sociales (maladie, maternité, invalidité, décès et vieillesse) et des allocations familiales et au titre du FNAL et, le cas échéant, sur le versement de transport.

Selon que la rémunération est inférieure ou égale à 1,4 SMIC ou supérieure à ce seuil, l'exonération est soit totale, soit nulle, soit partielle.



1. Lorsque le salaire horaire brut est inférieur ou égal à 1,4 SMIC :

Les cotisations à la charge de l'employeur au titre des assurances sociales (maladie, maternité, invalidité, décès et vieillesse) et des allocations familiales, au titre du FNAL et, le cas échéant, du versement transport (VT) sont totalement exonérées.

2. Lorsque le salaire horaire brut est égal ou supérieur à 2,4 SMIC en 2009, 2,2 SMIC en 2010 et 2 SMIC en 2011

L'exonération est nulle.

3. Lorsque le salaire horaire brut est supérieur à 1,4 SMIC et inférieur à 2,4 SMIC en 2009, 2,2 SMIC en 2010 ou 2 SMIC en 2011

Le montant mensuel de l'exonération est égal au produit de la rémunération mensuelle brute versée au salarié par un coefficient déterminé, selon l'année de versement de la rémunération, par application de l'une des trois formules suivantes :

- a) au titre des rémunérations versées du 1^{er} janvier 2009 au 31 décembre 2009 :

$$\text{Coefficient} = T \times \frac{(2,4 \times \text{SMIC} \times 1,4 \times \text{nombre d'heures rémunérées} - 1,4)}{\text{rémunération mensuelle brute}}$$

- b) au titre des rémunérations versées du 1^{er} janvier 2010 au 31 décembre 2010 :

$$\text{Coefficient} = \frac{T}{0,8} \times \frac{(2,2 \times \text{SMIC} \times 1,4 \times \text{nombre d'heures rémunérées} - 1,4)}{\text{rémunération mensuelle brute}}$$

c) au titre des rémunérations versées à partir du 1^{er} janvier 2011 :

$$\text{Coefficient} = \frac{T}{0,6} \times \frac{(2 \times \text{SMIC} \times 1,4 \times \text{nombre d'heures rémunérées} - 1,4)}{\text{rémunération mensuelle brute}}$$

Pour le calcul de ces formules :

- « T » est égal au taux de cotisations patronales d'assurances sociales et d'allocations familiales majoré des taux de la cotisation et de la contribution au fonds national d'aide au logement et du versement transport lorsque l'employeur en est redevable. Les taux retenus sont ceux applicables pour le calcul des cotisations et des contributions du mois correspondant.
- Le coefficient retenu ne peut être supérieur à T.
- Le résultat obtenu par application de la formule est arrondi à trois décimales, au millième le plus proche.
- Le SMIC est le taux horaire du salaire minimum de croissance pris en compte pour sa valeur du premier jour de la période d'emploi rémunérée, c'est-à-dire la valeur du SMIC au premier jour du mois au titre duquel la réduction est calculée.
- La rémunération mensuelle brute est constituée des gains et rémunérations tels que définis à l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale et à l'article L. 741-10 du code rural versés au salarié au cours du mois civil. Les heures supplémentaires et les heures complémentaires sont comprises dans la rémunération mensuelle brute.
- Pour les salariés dont la rémunération ne peut être déterminée au cours du mois en fonction d'un nombre d'heures de travail rémunérées, le nombre d'heures de travail pris en compte pour le calcul de l'exonération est déterminé selon les modalités prévues à l'article D. 241-27 du code de la sécurité sociale.

Pour l'application du deuxième alinéa du II de cet article, le pourcentage est déterminé par application du rapport entre la rémunération du mois soumise à cotisations au sens de l'article L. 242-1 et la rémunération qui aurait été versée si le contrat de travail avait continué à être exécuté. Le rapport entre ces deux paramètres ne peut pas être supérieur à 1.

- Pour les salariés dont le contrat de travail est suspendu avec maintien total ou partiel de la rémunération mensuelle brute du salarié, le nombre d'heures rémunérées à prendre en compte pour le calcul de l'exonération au titre de ces périodes de suspension est égal au produit de la durée du travail qu'aurait effectuée le salarié s'il avait continué de travailler par le pourcentage de rémunération demeuré à la charge de l'employeur et soumise à cotisations. »

II. DUREE D'APPLICATION DE L'EXONERATION EN FAVEUR DES ASSOCIATIONS IMPLANTEES DANS UNE ZONE FRANCHE URBAINE OU UNE ZONE DE REDYNAMISATION URBAINE

Le VI de la circulaire interministérielle N°DSS/DIV/DGFAR/2004/367 du 30 juillet 2004 relative à l'exonération de cotisations sociales patronales en faveur des associations implantées dans une zone de redynamisation urbaine ou dans une zone franche urbaine est remplacé par les dispositions suivantes :

« VI. Durée d'application de l'exonération

L'exonération est applicable, pour chaque salarié éligible, pendant une durée d'au plus cinq années à taux plein (A), puis pendant au maximum trois ou neuf années à taux dégressif selon que l'effectif total de l'association qui l'emploie est respectivement de plus ou de moins de cinq salariés (B).

A. L'exonération est applicable pour chaque salarié éligible pendant une période d'au plus cinq ans à taux plein

Pendant les cinq premières années, il est fait application pleine et entière des modalités de calcul précisées au III. « La nature et le mode de calcul de l'exonération » de la circulaire interministérielle N°DSS/DIV/DGFAR/2004/367 du 30 juillet 2004 relative à l'exonération de cotisations sociales patronales en faveur des associations implantées dans une zone de redynamisation urbaine ou dans une zone franche urbaine :

- lorsque le salaire horaire brut est inférieur à 1,4 SMIC, l'exonération est totale sur les cotisations à la charge de l'employeur au titre des assurances sociales (maladie, maternité, invalidité, décès et vieillesse) et des allocations familiales et au titre du FNAL et, le cas échéant, sur le versement de transport ;
- lorsque le salaire horaire brut est supérieur à 1,4 SMIC, l'exonération est égale au produit de la rémunération mensuelle brute par un coefficient déterminé, selon l'année de versement de la rémunération, par application de l'une des trois formules mentionnées au III. de la circulaire interministérielle N°DSS/DIV/DGFAR/2004/367 du 30 juillet 2004 relative à l'exonération de cotisations sociales patronales en faveur des associations implantées dans une zone de redynamisation urbaine ou dans une zone franche urbaine ;
- lorsque le salaire horaire brut est égal ou supérieur à 2,4 SMIC en 2009, 2,2 SMIC en 2010 et 2 SMIC en 2011, l'exonération est nulle.

1. Date à partir de laquelle la période d'au plus cinq ans d'exonération à taux plein est décomptée

La date à partir de laquelle la période d'au plus cinq ans d'exonération à taux plein est décomptée dépend de la date d'implantation de l'association dans la zone de redynamisation urbaine ou dans la zone franche urbaine.

- *Association présente au 1er janvier 2004 :*

Si le contrat de travail du salarié est en cours d'exécution le 1er janvier 2004 auprès de l'établissement de l'association implanté dans la zone de redynamisation urbaine ou dans la zone franche urbaine, cette période d'au maximum cinq années est décomptée à partir du 1er janvier 2004 ou, si l'association d'au plus neuf salariés pratique le décalage de la paie avec

rattachement à la période d'emploi, à compter du 16 janvier 2004 (régime général) et du 11 janvier 2004 (régime agricole).

Si le salarié est recruté postérieurement, et au plus tard le 31 décembre 2008 (en ZRU) ou le 31 décembre 2011 (en ZFU), cette période de cinq années est décomptée à compter de la date d'effet de son embauche.

- *Association implantée ou créée entre le 2 janvier 2004 et le 31 décembre 2008 inclus (ZRU) ou le 31 décembre 2011 inclus (ZFU) :*

Cette période de cinq années est décomptée à partir de la date, postérieure au 1er janvier 2004, d'implantation ou de création de l'association dans la zone de redynamisation urbaine ou dans la zone franche urbaine, si le contrat de travail du salarié est en cours d'exécution auprès de cet établissement à cette date.

Si le salarié est recruté postérieurement, et au plus tard dans les cinq années qui suivent la date de l'implantation ou de la création de l'association dans la zone, cette période de cinq années est décomptée à compter de la date d'effet de l'embauche.

2. Règles générales applicables à toutes les associations

L'exonération est applicable :

- pour le salarié employé sous contrat de travail à durée déterminée d'au moins douze mois, pendant la durée du contrat restant à courir, soit au 1er janvier 2004, soit à la date d'implantation ou de création de l'association dans la zone de redynamisation urbaine ou dans la zone franche urbaine si son contrat de travail est en cours d'exécution à cette date ou, s'il est embauché après ces mêmes dates, pendant la durée du CDD ;
- ou pendant une durée d'au plus cinq ans à taux plein pour le salarié employé sous contrat de travail à durée indéterminée dont le contrat de travail est en cours d'exécution à ces mêmes dates comme pour le salarié embauché après ces mêmes dates ;

En cas d'embauche du salarié sous contrat à durée indéterminée au terme d'un contrat à durée déterminée d'au moins douze mois ayant ouvert droit à l'exonération, la période de cinq ans est décomptée à partir de la date d'effet de l'embauche sous contrat de travail à durée déterminée.

En cas de suspension de l'exécution du contrat de travail du salarié (maladie, congés rémunérés ou non), la période d'application de l'exonération n'est pas prolongée. Cette règle vaut également pendant la période d'application de l'exonération à taux dégressif (Cf. B. ci-dessous).

B. L'exonération est ensuite applicable pour chaque salarié pendant au plus trois ou neuf ans à taux dégressif de 60 %, de 40 % et de 20 %

A l'expiration de la période de cinq années d'exonération à taux plein, l'association bénéficie pour chacun de ses salariés d'une sortie progressive du dispositif d'exonération sur trois ou neuf ans, selon la taille de l'association, à taux dégressif :

a) Pour les associations de 5 salariés et plus : le taux d'exonération est de 60 % la première année suivant la période d'exonération à taux plein, de 40 % la deuxième année et de 20 % la troisième année.

Ainsi, pour déterminer le montant de la réduction dont bénéficient les associations de 5 salariés et plus au cours des 6^{ème}, 7^{ème} et 8^{ème} année, il convient d'appliquer respectivement les taux de 60%, 40% et 20% au montant de la réduction (MR) tel que déterminé dans les conditions précisées au III. « La nature et le mode de calcul de l'exonération » de la circulaire interministérielle N°DSS/DIV/DGFAR/2004/367 du 30 juillet 2004 relative à l'exonération de cotisations sociales patronales en faveur des associations implantées dans une zone de redynamisation urbaine ou dans une zone franche urbaine :

Montant de la réduction pour la 6^{ème} année = MR X 60%

Montant de la réduction pour la 7^{ème} année = MR X 40%

Montant de la réduction pour la 8^{ème} année = MR X 20%

b) Pour les associations de moins de 5 salariés : le taux de l'exonération est de 60 % les cinq premières années suivant la période d'exonération à taux plein, de 40 % la sixième et la septième années et de 20 % la huitième et la neuvième années.

Ainsi, pour déterminer le montant de la réduction dont bénéficient les associations de moins de 5 salariés de la 6^{ème} à la 10^{ème} année, de la 11^{ème} à la 12^{ème} année et de la 13^{ème} à la 14^{ème} année, il convient d'appliquer respectivement les taux de 60%, 40% et 20% au montant de la réduction (MR) tel que déterminé dans les conditions précisées au V. « La nature et le mode de calcul de l'exonération » de la circulaire interministérielle N°DSS/DIV/DGFAR/2004/367 du 30 juillet 2004 relative à l'exonération de cotisations sociales patronales en faveur des associations implantées dans une zone de redynamisation urbaine ou dans une zone franche urbaine:

Montant de la réduction pour la 6^{ème} à la 10^{ème} année = MR x 60%

Montant de la réduction pour la 11^{ème} et 12^{ème} année = MR X 40%

Montant de la réduction pour la 13^{ème} et 14^{ème} année = MR X 20%

Le plafond d'effectif de moins de cinq salariés est déterminé en fonction de la moyenne des effectifs employés chacun des douze mois civils précédant le mois au cours duquel l'association applique pour la première fois l'exonération à taux dégressif au titre d'un ou de plusieurs de ses salariés employés dans un établissement implanté dans une zone de redynamisation urbaine ou dans une zone franche urbaine.

Ce plafond est apprécié au niveau de l'association, tous établissements confondus, implantés ou non en zone de redynamisation urbaine ou en zone franche urbaine, et arrondi à l'unité inférieure.

Pour ce calcul, sont pris en compte :

- pour une unité, les salariés sous contrat à durée indéterminée, les travailleurs à domicile et les travailleurs handicapés ;
- au prorata de leur temps de présence au cours des douze mois précédents, les salariés sous contrat à durée déterminée, contrat de travail intermittent ou mis à disposition par une entreprise extérieure, y compris les travailleurs temporaires (sauf s'ils remplacent un

salarié absent ou dont le contrat de travail est suspendu avec versement de rémunération) ;

- au prorata de leur temps de présence, les salariés à temps partiel.

Les salariés absents ou dont le contrat de travail est suspendu sont pris en compte dans l'effectif à la condition qu'ils perçoivent une rémunération.

Ne sont pas pris en compte dans le calcul de l'effectif :

- les apprentis, les titulaires d'un contrat de qualification, d'orientation, d'adaptation à l'emploi, jusqu'au terme prévu au contrat ou, à défaut, à l'expiration d'une période de deux ans à compter de sa conclusion ;
- pendant toute la durée du contrat, les bénéficiaires d'un contrat emploi-consolidé, d'un contrat emploi-solidarité, d'un contrat d'accès à l'emploi et d'un contrat d'insertion - revenu minimum d'activité ;
- enfin, les titulaires du contrat de professionnalisation défini à l'article L. 6325-1 du code du travail pouvant être conclu à compter du 1er octobre 2004, jusqu'au terme prévu par le contrat lorsque celui-ci est à durée déterminée ou jusqu'à la fin de l'action de professionnalisation lorsque le contrat est à durée indéterminée.

Si, postérieurement, ce plafond d'effectif de moins de cinq salariés est dépassé, l'association conserve le bénéfice de l'exonération applicable à taux dégressif pendant neuf années au lieu de trois, au titre des seuls salariés présents dans l'établissement en zone de redynamisation urbaine ou en zone franche urbaine au dernier jour du mois civil précédant celui au cours duquel l'association a appliqué pour la première fois l'exonération à taux dégressif et qui sont toujours employés dans cet établissement au cours du mois pour lequel les rémunérations et cotisations sont dues.

L'association peut renoncer à l'exonération dégressive pour appliquer, à la place, la réduction générale de cotisations patronales de sécurité sociale prévue par l'article L. 241-13 du code de la sécurité sociale ou, dans les départements d'outre-mer, l'exonération prévue à l'article L. 752-3-1 du même code.

Cette option, qui s'effectue salarié par salarié, est irrévocable : l'exonération dégressive cesse définitivement d'être applicable au salarié concerné. »

III. ENTREE EN VIGUEUR

Les présentes dispositions sont applicables aux cotisations dues au titre des rémunérations versées à compter du 1er janvier 2009. La régularisation des cotisations entre cette date et la publication du décret n° 2009-273 du 10 mars 2009 doit intervenir au plus tard dans le bordereau récapitulatif pour 2009.

*

* *

Pour toute difficulté d'application de la présente circulaire, je vous remercie de bien vouloir contacter le Bureau de la législation financière à la Direction de la sécurité sociale (tel : 01.40.56.69.47 ; fax : 01.40.56.71.32) ou, pour le secteur agricole, au Bureau de l'assujettissement et des cotisations sociales de la Sous-direction du travail et de la protection sociale du ministère de l'agriculture et de la pêche (tel. 01.49.55.43.54 ; fax. :01.49.55.80.10).

Pour le ministre et par délégation,
Le Directeur de la sécurité sociale,



Dominique LIBAULT

Pour le ministre et par délégation,
Le Délégué interministériel à la
Ville,

Hervé MASUREL

Pour le ministre et par délégation,
Le Directeur des affaires financières,
sociales et logistiques,



François de la GUERONNIERE

* *

Pour toute difficulté d'application de la présente circulaire, je vous remercie de bien vouloir contacter le Bureau de la législation financière à la Direction de la sécurité sociale (tel : 01.40.56.69.47 ; fax : 01.40.56.71.32) ou, pour le secteur agricole, au Bureau de l'assujettissement et des cotisations sociales de la Sous-direction du travail et de la protection sociale du ministère de l'agriculture et de la pêche (tel. 01.49.55.43.54 ; fax : 01.49.55.80.10).

Pour le ministre et par délégation,

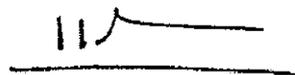
Le Directeur de la sécurité sociale,



Dominique LIBAULT

Pour le ministre et par délégation,

Le Secrétaire général du Comité
Interministériel des Villes,



Hervé MASUREL

Pour le ministre et par délégation,

Le Directeur des affaires financières,
sociales et logistiques,

François de la GUERONNIERE